

N° 1017/22

**ARRÊTÉ**  
**fixant le plan de chasse grands cervidés pour la campagne 2022/2023**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 et suivants et R 425-1-1 et suivants modifiés,

**Vu** les orientations définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier et approuvé par arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 716/22 du 30 mars 2022 et n° 720/22 du 31 mars 2022 portant délégation de signature,

**Vu** les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 5 avril 2022 ,

**Considérant** la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement par pays cynégétique est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s), entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

**Article 3** : La saisie en ligne de chaque prélèvement devra être effectuée dans les 48 heures suivant le prélèvement sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs. Les attributaires qui ne saisiront pas dans les délais leurs réalisations se verront opposer un refus d'attribution pour l'année suivante.

**Article 4** : Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce CERF, instauré à compter de la saison 2000/2001, est prorogé pour la saison 2022/2023 dans la zone de gestion qualitative, cartographiée dans le schéma départemental de gestion cynégétique, selon la différenciation suivante :

- CEFA : cerf adulte femelle (zone Tronçais),
- JCEI : jeune cerf indifférencié,
- CEM 1 : cerf adulte mâle portant au maximum 8 cors, le bois le moins chargé d'andouillers est multiplié par deux,
- CEM 2 : cerf adulte mâle indifférencié,
- CEF : cerf femelle indifférencié (zone extension du qualitatif),  
CEM : cerf mâle indifférencié chassé à courre et zone extension qualitatif.

Pour les cerfs mâles, ne sont pris en compte que les andouillers, cassés ou non, qui mesurent plus de 5 cm à partir de la base inférieure de l'andouiller. Sur les autres secteurs, le prélèvement de grands cervidés est matérialisé par un bracelet indifférencié CEI.

**Article 5** : La tête de tous les animaux prélevés (cerf, biche, jeune) sur les secteurs de la zone qualitative devra être obligatoirement présentée au point de contrôle qui sera défini.

Les trophées, ainsi que les mâchoires inférieures, des cerfs (CEM, CEM 1 et CEM 2) prélevés au cours de la saison de chasse sur les secteurs de la zone qualitative, devront être présentés obligatoirement à un agent de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier (conformément à l'article R. 425-12 du code de l'environnement) lors de l'exposition annuelle organisée par ladite Fédération. Tout manquement à ces obligations entraînera des sanctions en termes d'attribution de plan de chasse et au titre d'une infraction au SDGC.

**Article 6** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, l'Office français de la biodiversité, la Fédération départementale des Chasseurs de l'Allier ainsi que toutes les autorités habilitées à constater des infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts.

Fait à YZEURE, le 10 MAI 2022  
P/la préfète et par délégation,

  
Francis PRUVOT

Chef du Service Environnement

### Annexe à l'arrêté fixant le plan de chasse grands cervidés

Pays cynégétique	Fourchette	
	Mini	Maxi
Bocage Centre	19	23
Bocage Nord	32	36
Bocage Ouest – Coteaux du Cher	26	30
Combrailles Bourbonnaises	0	4
Massif des Colettes	12	16
Sologne Nord	15	19
Tronçais	421	461
<b>TOTAUX</b>	<b>525</b>	<b>589</b>

